

LOI

du 15 février 1922

sur les pensions de retraite du corps enseignant et du corps pastoral vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Les membres du personnel enseignant des écoles enfantines, primaires et primaires supérieures, les directeurs, les maîtres et maîtresses des établissements secondaires et professionnels, les maîtres spéciaux et maîtresses spéciales, les professeurs ordinaires et extraordinaires de l'Université, les pasteurs et les suffragants de l'Eglise nationale vaudoise, ont droit à des pensions dans les cas prévus et dans les conditions fixées par la présente loi ; ils sont tenus de contribuer à la constitution du *Fonds des pensions* par les retenues de traitement prévues à l'article 5.

Sont exceptées de l'alinéa précédent, les personnes faisant partie, lors de leur entrée en fonctions, d'une caisse de pensions ou de retraite officielle, à moins qu'elles ne renoncent à la dite caisse.

Le Conseil d'Etat peut maintenir au bénéfice de la présente loi une personne qui quitte l'enseignement officiel vaudois ou le ministère dans l'Eglise nationale vaudoise, pour entrer dans l'administration cantonale ou pour assumer une fonction publique.

ART. 2. Les pensions servies en vertu de la présente loi sont incessibles ; elles sont insaisissables pour la part provenant des versements de l'Etat, ainsi que dans les limites prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

ART. 3. Les pensions et les retenues prévues par la présente loi sont calculées sur le dernier traitement annuel touché par l'intéressé en vertu des lois cantonales.

Ce traitement comprend la valeur des rétributions en nature telle qu'elle est fixée par les lois ou, à leur défaut, par un règlement du Conseil d'Etat.

Toutefois, la partie du traitement dépassant les sommes suivantes n'entre en ligne de compte ni pour le calcul des retenues ordinaires ou extraordinaires, ni pour celui des pensions :

- a) maîtresses d'écoles enfantines, fr. 4000.—,
- b) institutrices dirigeant une classe primaire ou primaire supérieure, fr. 5000.—,
- c) instituteurs dirigeant une classe primaire, ou primaire supérieure, fr. 7000.—,
- d) maîtresses secondaires et gynasiales, fr. 7000.—,
- e) maîtres secondaires, fr. 9000.—,
- f) professeurs à l'Université, fr. 10000.—,
- g) pasteurs, fr. 9000.—.

La situation des maîtres spéciaux et des maîtresses spéciales est déterminée par le règlement.

ART. 4. Les pensions sont calculées sur le nombre d'années de services de l'intéressé, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les fonctions exercées dans l'enseignement primaire, secondaire ou universitaire, ou dans l'Eglise nationale vaudoise.

ART. 5. Toute personne au bénéfice de la présente loi est tenu, pendant son activité, de contribuer au coût des pensions :

1° par une retenue ordinaire égale à 6% de son traitement ;

2° en cas d'augmentation de traitement pour années de services, par une retenue extraordinaire égale au montant d'un semestre de la nouvelle augmentation.

Pensions d'invalidité.

ART. 6. Toute personne au bénéfice de la présente loi obligée par l'invalidité de renoncer à ses fonctions après 10 ans de services, a droit à une pension d'invalidité.

ART. 7. Le montant annuel de la pension d'invalidité est égal à autant de fois 2% du dernier traitement annuel de l'intéressé que celui-ci compte d'années de service, sans pouvoir dépasser le 60% du dernier traitement annuel.

Pour les professeurs à l'Université, le Conseil d'Etat peut modifier les conditions et l'échelle de la pension, sans toutefois dépasser le maximum de pension prévu dans la présente loi.

ART. 8. Lorsqu'une invalidité partielle empêche l'intéressé de remplir utilement ses fonctions tout en lui per-

mettant un travail rémunérateur, la pension d'invalidité est diminuée dans une mesure équitable fixée par le Conseil d'Etat.

Si l'incapacité de travail d'un pensionné vient à s'atténuer sensiblement avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans, le Conseil d'Etat diminue la pension dans une mesure équitable.

A cet effet, jusqu'à ce que le pensionné ait atteint l'âge de 60 ans, le Conseil d'Etat peut lui imposer tous les deux ans un examen médical.

Pensions de retraite.

ART. 9. Toute personne du sexe masculin au bénéfice de la présente loi, ayant 60 ans révolus ou 35 ans de services, a le droit de prendre sa retraite.

Le Conseil d'Etat peut mettre d'office à la retraite toute personne ayant 60 ans révolus ou 35 ans de services au moins.

Le Conseil d'Etat met d'office à la retraite toute personne ayant 70 ans révolus.

Pour les personnes du sexe féminin, les nombres (âge et services fixés dans les trois alinéas précédents sont abaissés de 5 ans.

ART. 10. La pension de retraite est égale à la pension qu'aurait touchée l'intéressé s'il était devenu totalement invalide au moment de sa mise à la retraite, conformément à l'art. 7.

Pensions de veuves et d'orphelins.

ART. 11. Après le décès d'un membre de la caisse, sa veuve a droit, pendant son veuvage, à la moitié de la pension qu'aurait touchée le mari en cas d'invalidité.

ART. 12. Aucune pension n'est allouée à la veuve si, lors de son mariage, l'intéressé était âgé de plus de 55 ans.

ART. 13. En cas de remariage, la pension de la veuve est supprimée.

ART. 14. Chacun des enfants du défunt a droit au 15% de la pension d'invalidité jusqu'à 18 ans révolus, sans que les pensions de la veuve et des orphelins puissent dépasser au total la pension d'invalidité.

En cas de décès de la veuve ou de cessation de la viduité, la pension allouée aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans est fixée comme suit :

un seul enfant	35%
deux enfants	50%
trois enfants	60%
quatre enfants	70%
cinq enfants et plus	80%

de la pension d'invalidité.

ART. 15. Si le défunt est du sexe féminin, son conjoint et ses enfants n'ont pas droit à une pension, à moins que le conjoint et les enfants n'aient été complètement à la charge de la défunte.

Toutefois, en cas de décès du conjoint, les enfants bénéficient de la pension prévue à l'article 14.

ART. 16. A défaut de conjoint et d'enfants survivants, les ascendants du défunt, s'ils étaient à sa charge, ont droit à la moitié au maximum de la pension qu'aurait touchée ce dernier en cas d'invalidité

ART. 17. Lors du décès d'un pensionné, sa pension est réversible à son conjoint, à ses enfants ou à ses ascen-

dants, dans les conditions et les proportions fixées aux art. 14, 15 et 16.

ART. 18. Si un pensionné se marie, ni sa femme, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à une pension.

Sorties.

ART. 19. Lorsqu'une personne au bénéfice de la présente loi meurt avant d'avoir contribué pour 10 ans au coût des pensions, ses enfants et son conjoint ou à leur défaut ses ascendants ont droit au montant des retenues exercées sur son traitement, avec intérêts simples au taux de 4%.

ART. 20. Lorsqu'une personne, au bénéfice de la présente loi, sort du corps enseignant ou pastoral sans être pensionnée, elle a droit :

a) pour cause d'invalidité, au montant de ses retenues avec intérêts simples au taux de 4% ;

b) par suite de suppression d'emploi, au montant de ses retenues avec intérêts simples au taux de 4%.

c) par suite de démission avant d'avoir contribué au coût des pensions pendant 10 ans au moins, au montant de ses retenues sans intérêts ;

d) par suite de démission donnée après avoir contribué pendant 10 ans au moins au coût des pensions, au 75% de ses retenues, sans intérêts ;

e) par suite de non réélection ou de révocation motivée par insuffisance professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, avant d'avoir contribué au coût des pensions pendant 10 ans au moins, au montant de ses retenues sans intérêts ;

f) par suite de non réélection ou de révocation motivée par insuffisance professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, après avoir contribué pendant 10 ans au moins au coût des pensions, au 75 % de ses retenues, sans intérêts ;

g) par suite de non réélection ou de révocation pour d'autres motifs que l'insuffisance professionnelle, au 50% de ses retenues, sans intérêts.

ART. 21. Une personne qui, après avoir quitté le corps enseignant ou pastoral, y rentre, peut demander à être remise au bénéfice de ses retenues antérieures, à condition de restituer à l'Etat ce qu'elle a touché lors de sa sortie, avec intérêts simples au taux de 4%.

Fonds de pensions.

ART. 22. Les retenues prévues à l'article 5 sont versées dans le fonds des pensions des corps enseignant et pastoral.

L'Etat verse dans ce fonds une somme égale aux retenues faites sur le traitement des intéressés.

Le fonds est augmenté de ses intérêts, ainsi que des dons et legs qui pourraient lui être faits.

Les pensions prévues par la présente loi sont prélevées sur le fonds.

Les comptes du fonds forment un chapitre spécial des comptes de l'Etat

En cas d'insuffisance du fonds, les membres du corps enseignant et du corps pastoral pourront être appelés à participer à la couverture du déficit.

ART. 23. Le service des pensions est assuré, sous la surveillance du Conseil d'Etat, par la Caisse cantonale des retraites populaires.

Dispositions transitoires.

ART. 24. La présente loi est applicable aux personnes visées à l'article premier, en activité de service, même si elles sont entrées en fonctions avant le 1^{er} janvier 1922.

ART. 25. Les personnes qui rempliront les conditions prévues par les articles 6 ou 9 de la présente loi et qui demanderont la liquidation de leur pension d'invalidité ou de retraite en

1922	auront droit au	80%
1923	»	82%
1924	»	84%
1925	»	86%
1926	»	88%
1927	»	90%
1928	»	92%
1929	»	94%
1930	»	96%
1931	»	98%

de la pension prévue aux articles 7 ou 10.

Les pensions de veuves et d'orphelins seront réduites dans les mêmes proportions.

ART. 26. Les personnes au bénéfice de la présente loi âgées de 65 ans au moins au 1^{er} janvier 1922 et ayant au moins 40 ans de services, qui demanderont la liquidation de leur pension de retraite en 1922 ou en 1923, auront droit à une pension égale au 90% de la pension prévue par l'article 10.

ART. 27. Le Conseil d'Etat pourra, sur leur demande, maintenir en fonctions, jusqu'au 31 décembre 1926, des membres du corps enseignant et du corps pastoral ayant dépassé l'âge de 70 ans.

ART. 28. Pour les personnes âgées de 50 ans révolus le 1^{er} janvier 1922, les retenues ordinaires prévues à l'article 5 sont portées de 6 à 7 % du traitement.

ART. 29. Sont abrogés :

1^o le décret du 28 mai 1888 instituant une caisse de retraite en faveur des pasteurs émérites, des veuves et des orphelins des ministres de l'Eglise nationale vaudoise ;

2^o la loi du 21 février 1917 sur les pensions de retraite des instituteurs et institutrices primaires et des maîtresses d'écoles enfantines ;

3^o la loi du 21 février 1917 allouant des pensions de retraite aux professeurs de l'Université et aux maîtres et maîtresses des établissements secondaires et professionnels.

Les personnes actuellement soumises au décret et aux lois précités sont mises au bénéfice de la présente loi. Les pensions servies en vertu du décret et des lois précités sont maintenues. Le paiement de ces pensions est assuré par le fonds prévu à l'art. 22 de la présente loi.

Le fonds de retraite des pasteurs sera utilisé suivant un règlement établi par le Synode et soumis à la ratification du Conseil d'Etat.

L'article 25 de la loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur sera révisé et mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Dispositions finales.

ART. 30 La présente loi entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1922.

ART. 31. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi ; il statuera en dernier ressort sur toute réclamation ou contestation qui pourrait être soulevée.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 février 1922.

Le président du Grand Conseil :

D^r N. BOSSET

(L. S.)

Le secrétaire :

G. ADDOR.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud ordonne l'impression et la publication de la présente loi, qui entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1922.

Lausanne, le 21 février 1922.

Le Président :

M. BUJARD.

(L. S.)

Le Chancelier :

G. ADDOR.
